



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-080
du 14/05/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Route de Saint Paul
installation d'un échafaudage pour réfection façade
entre le 15 mai et le 21 juin 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée en date du 23 février 2019 par RESEAU FAÇADE – M. Pierre MARQUERT pour l'installation d'échafaudage afin de permettre la réfection des façades Nord et Est de la propriété située au 28 rue des Fossés à LAPALUD.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, sur la propriété située au 28 rue des Fossés à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés, route de Saint Paul entre le 15 mai 2019 et le 21 juin 2019.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par RESEAU FAÇADE qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Un alternat avec un sens de circulation prioritaire par panneaux sera réalisé par l'entreprise RESEAU FAÇADE selon la fiche 4-04 de la réglementation chantier fixe (ci-jointe).

Le chantier sera également signalé par un balisage lumineux au niveau de l'échafaudage.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas

ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,

Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme